

Actualités COVID 19

AMENAGEMENT DES DELAIS D'ARRETE ET D'APPROBATION DES COMPTES

► Report des délais d'approbation des comptes

Principe : à compter des comptes clos le 30 septembre 2019 et jusqu'au comptes clos un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai pour approuver les comptes et pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, est prorogé de trois mois.

Le délai passe donc de 6 à 9 mois après la clôture.

Comptes clos	Date limite de l'AG
30 septembre 2019	30 juin 2020
31 octobre 2019	31 juillet 2020
30 novembre 2019	31 août 2020
31 décembre 2019	30 septembre 2020
31 janvier 2020	31 octobre 2020
28 février 2020	30 novembre 2020
31 mars 2020	31 décembre 2020
30 avril 2020	31 janvier 2021
31 mai 2020	28 février 2021

Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes morales société, association, mutuelle, fondation etc ...

Exception : Si a société a un commissaire aux comptes et si ce dernier est intervenu et a rendu son rapport avant le 12 mars 2020 : le délai « classique » est maintenu, l'assemblée doit donc se tenir dans les 6 mois de la clôture.

► Société comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros

A compter des comptes ou semestres clôturés le 30 novembre 2019 et jusqu'aux comptes clos un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai imparti aux dirigeants pour établir la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement et le plan de financement prévisionnel est prorogé de 3 mois.

Le délai passe donc de 4 à **7 mois après la clôture**.

► Disposition propre aux Sociétés Anonymes à Directoire et conseil de surveillance

A compter des comptes clos le 31 décembre 2019 et jusqu'au comptes annuels clos un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion y afférent est prorogé de 3 mois.

Le délai passe donc de 3 à **6 mois après la clôture**.

Comptes clos	Date limite de présentation au CS des comptes
31 décembre 2019	30 juin 2020
31 janvier 2020	31 juillet 2020
28 février 2020	31 août 2020
31 mars 2020	30 septembre 2020
30 avril 2020	31 octobre 2020
31 mai 2020	30 novembre 2020

► Organisme bénéficiaires d'une subvention publique

A compter des comptes clos le 30 septembre 2019 et jusqu'au comptes annuels clos un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai pour produire le compte rendu financier prévu par la Loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est prorogé de trois mois.

Le délai passe donc de 6 à **9 mois après la clôture**.

► Sociétés en cours de liquidation

A compter des comptes clos le 31 décembre 2019 et jusqu'au comptes annuels clos un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai imparti au liquidateur amiable pour établir les comptes annuels et le rapport rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé est **prorogé de 2 mois**.

NB : toutes les informations ci-dessus et plus généralement les notes d'informations du cabinet ACD Avocats liées à la crise sanitaire actuelle peuvent être amenées à évoluer rapidement en fonction des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Contactez nos équipes pour toutes demandes d'informations et retrouvez-nous sur www.acd.fr.